

La responsabilité civile des parents n'est pas une responsabilité objective selon la Cour de cassation

La Cour de cassation estime avoir respecté le vœu de la loi. Celui qui était formé par la doctrine et certaines juridictions était tout autre, et n'a pas été entendu.

Depuis plusieurs années, nombreux souhaitent voir évoluer le régime de la présomption de responsabilité des parents, qui n'est plus adapté au contexte social. Plusieurs chambres de la Cour d'appel de Bruxelles ont ainsi jugé que la responsabilité civile des parents ne peut être renversée par eux que moyennant la preuve d'une cause, à l'origine du dommage, qui soit étrangère à la sphère de l'éducation et de la surveillance¹. *Exit* donc l'appréciation de l'éducation adéquate et de la surveillance correcte des enfants, qui est nécessairement empreinte de subjectivité et mène à une jurisprudence qualifiée d'aléatoire.

La Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur cette interprétation dans un arrêt du 12 février 2008². Le rendez-vous a toutefois été manqué. Si le pourvoi a été rejeté, c'est au motif que les moyens invoqués manquaient en fait. Des interrogations ont, en conséquence, été formulées quant à la portée à donner à cet arrêt. Des regrets ont également été exprimés, tant il était attendu que la Cour se prononce de manière claire sur l'évolution suggérée³.

Sept ans plus tard, nous y sommes. Dans un arrêt du 4 mars 2015⁴, la Cour de cassation casse un arrêt rendu par une chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, au motif que celle-ci a donné à l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil une portée qu'il n'a pas. La Cour affirme qu'il n'est pas question de responsabilité objective et qu'au contraire, la présomption de responsabilité instituée par cette disposition est « *basée sur une faute personnelle* », de sorte que l'exonération de la responsabilité n'est pas subordonnée à la preuve de l'existence d'une cause extérieure (étrangère à l'influence qu'ont les parents dans le cadre de leur éducation et de leur surveillance) à l'origine du fait dommageable. Il s'en suit que « *la preuve à apporter pour renverser cette présomption consiste à établir que le fait donnant lieu à responsabilité n'est pas la conséquence d'un défaut de surveillance ni d'une carence des père et mère dans l'éducation de leur enfant mineur, qui leur soient imputables* ».

La durée de l'attente de cette décision sera probablement d'égale mesure à la déception qu'elle suscitera chez de nombreux auteurs...

Sarah Larielle

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ Voy. la jurisprudence citée par E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *R.G.A.R.*, 2010, 14651/4-6, ainsi que l'étude de C. MELOTTE « La responsabilité du fait des enfants », in J. Wildemeersch et J. Loly (coord.), *Responsabilités autour et alentour du mineur*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 172-174.

² Cass., 12 février 2008, *J.T.*, 2009, p. 613.

³ E. MONTERO et A. PÜTZ, *op. cit.*, 14651/7.

⁴ Cass., 4 mars 2015, RG. P.14.1873 *.